



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'AMQUI

## RÈGLEMENT N° 839-18

### RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Considérant que l'objet du présent règlement est d'imposer et de prélever des taxes foncières, spéciales et des compensations pour certains services municipaux;

Considérant que l'avis de motion et la présentation du projet de règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Leclerc, appuyé par M. Normand Boulianne, et résolu unanimement que le *Règlement n° 839-18* soit adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Les catégories d'immeubles pour lesquels la Ville d'Amqui fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Les taux s'appliquant à tous les immeubles situés dans les limites de la Ville d'Amqui, selon les catégories d'immeubles, sont les suivants :

| Catégories d'immeubles                 | Taux de la taxe foncière<br>(par 100 \$ d'évaluation) |
|--|---|
| Immeubles non résidentiels             | 2,070 \$  |
| Immeubles industriels                  | 2,070 \$  |
| Immeubles de six (6) logements et plus | 1,299 \$  |
| Terrains vagues                        | 1,142 \$  |
| Immeubles agricoles                    | 1,142 \$  |
| Immeubles résiduels (taux de base)     | 1,142 \$  |

Les dispositions prévues aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent.

**ARTICLE 2 :** Un tarif pour le service d'aqueduc et un tarif pour le service d'égouts sont imposés et prélevés de tout propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc ou par le réseau d'égouts.

Le tarif applicable à chaque catégorie d'immeubles est déterminé en multipliant la valeur d'une unité définie à l'article 4 du présent règlement par le nombre d'unités attribuées à chacune des catégories d'immeubles ou d'usages tels que précisés ci-après.

Pour tout immeuble dont la consommation d'eau estimée est supérieure à 2000 m<sup>3</sup>/an, l'installation d'un compteur d'eau est obligatoire. Le tarif d'aqueduc applicable à ces immeubles est établi selon la consommation réelle au cours de l'année. Toutefois, un tarif minimum correspondant à une unité est imposé à tout immeuble muni d'un compteur d'eau, peu importe sa consommation.

| CATÉGORIE D'IMMEUBLES,<br>D'USAGES OU DE PLACES<br>D'AFFAIRES |   | NOMBRE D'UNITÉS      |                     |
|---|---|----------------------|---------------------|
|   |   | SERVICE<br>D'AQUEDUC | SERVICE<br>D'ÉGOUTS |
| 1)  | Immeubles résidentiels : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Habitation (par logement)</li> <li>▪ Maison de pension ou habitation communautaire (par chambre)</li> <li>▪ Chalet</li> </ul>           | 1<br>0,25<br>0,5     | 1<br>0,25<br>0,5    |
| 2)  | Hôtel et motel (par chambre)  | 0,20                 | 0,20                |
| 3)  | Ferme, par 500 m <sup>3</sup> d'eau consommée (tarif minimum = 1 unité)   | 1                    | 1                   |
| 4)  | Commerce, industrie, institution ou services autres que ceux définis ci-dessous   | 1                    | 1                   |
| 5)  | Commerce, industrie, institution ou services particuliers :   |                      |                     |
|   | A) Garage   | 2                    | 2                   |
|   | B) Restaurant <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 49 places et moins</li> <li>▪ 50 places et plus</li> </ul>   | 1,5<br>2             | 1,5<br>2            |
|   | C) Cantine <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ opération annuelle</li> <li>▪ opération saisonnière</li> </ul>  | 1,5<br>1             | 1,5<br>1            |
|   | D) Supermarché - alimentation <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ moins de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher</li> <li>▪ 1 000 m<sup>2</sup> et plus de superficie de plancher</li> </ul> | 2<br>4               | 2<br>4              |
|   | E) Sûreté du Québec   | 2                    | 2                   |
|   | F) Dentiste <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 professionnel</li> <li>▪ 2 professionnels et plus</li> </ul>   | 1<br>2               | 1<br>2              |
|   | G) Lave-auto <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ automatique</li> <li>▪ manuel</li> <li>▪ extérieur</li> <li>▪ saisonnier</li> </ul>   | 3<br>2<br>1<br>0,5   | 3<br>2<br>1<br>0,5  |
|   | H) Quincaillerie <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ moins de 1 800 m<sup>2</sup> de superficie de plancher</li> <li>▪ 1 800 m<sup>2</sup> et plus de superficie de plancher</li> </ul>              | 1<br>2               | 1<br>2              |
|   | I) Institution financière <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ moins de 600 m<sup>2</sup> de superficie de plancher</li> <li>▪ 600 m<sup>2</sup> et plus de superficie de plancher</li> </ul>         | 1<br>2               | 1<br>2              |
|   | J) Salle de quilles   | 2                    | 2                   |
|   | K) Studio de conditionnement physique   | 2                    | 2                   |
|   | L) Immeuble commercial ou industriel muni d'un compteur d'eau = par 500 m <sup>3</sup> d'eau consommée, (tarif minimum = une unité)   | 1                    | 1                   |

Nonobstant l'alinéa précédent, le nombre d'unités attribuable à un immeuble visé par les catégories ci-dessous s'établit comme suit :

- A) Immeuble résidentiel (code 1000)<sup>1</sup> comprenant un ou des usages non résidentiels ou place d'affaires (par usage ou place d'affaires)

|   | Nombre d'unités |       |
|---|-----------------|-------|
|   | Aqueduc         | Égout |
| Non pourvu d'équipements ou d'accessoires sanitaires ou de distribution d'eau | 0               | 0     |
| Pourvu des équipements mentionnés ci-haut, sauf :                             | 0,3             | 0,3   |
| • Garage  | 2               | 2     |
| • Salon de coiffure   | 1               | 1     |

- B) Immeuble autre que résidentiel à usages multiples pourvus d'équipements ou d'accessoires sanitaires et de distribution d'eau en commun (par usage ou place d'affaires) :

|   | Nombre d'unités |               |
|---|-----------------|---------------|
|   | Aqueduc         | Égout         |
| Usage ayant le nombre d'unités le plus élevé selon le premier alinéa du présent article | Selon l'usage   | Selon l'usage |
| Chacun des usages ou places d'affaires additionnelles                                   | 0,3             | 0,3           |

**ARTICLE 3 :** Un tarif de base pour le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble.

Le tarif applicable à chaque catégorie d'immeubles est déterminé en multipliant la valeur d'une unité pour le service, tel que défini à l'article 4 du présent règlement, par le nombre d'unités attribuées à chacune des catégories d'immeubles tel que précisé ci-après :

<sup>1</sup> Codification selon le Manuel d'évaluation foncière volume 3-A, Édition 1992.

| Service d'enlèvement et de dispositions des matières résiduelles et recyclables (tarif de base en alternance pour les cueillettes annuelles, sauf pour habitation saisonnière)   | Nombre d'unités |
|--|-----------------|
| <b>Catégorie d'immeubles, d'usages ou de places d'affaires :</b>   |                 |
| <p>1) Immeuble résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ habitation (par logement) 1</li> <li>▪ maison de pension ou habitation communautaire (par chambre) 0,25</li> <li>▪ habitation saisonnière (chalet) - secteur de collecte porte-à-porte 0,50 <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur desservi par un conteneur en commun 0,45</li> <li>- secteur sans collecte 0,40</li> </ul> </li> </ul> <p>2) Hôtel et motel (par chambre) 0,15</p> <p>3) Ferme 1</p> <p>4) Commerce, industrie, institution ou service, autres que ceux définis ci-dessous 1</p> <p>5) Commerce, industrie, institution, service ou atelier particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A) Bar, taverne, comptoir lunch, salon de quilles, rembourreur, fleuriste, bureau d'assurances générales, station de radio, journal, électricien, plombier, réfrigération, mécanique légère, usinage, soudure, peinture, débosselage, transport lourd, vêtements, souliers, cadeaux, articles de chasse et de pêche, meunerie, atelier d'entretien mécanique privé, Hydro-Québec, Telus, Sûreté du Québec, CLSC, centre Travail Québec, centre Services sociaux 2</li> <li>B) Articles de sport, pièces automobiles, tabagie, scie à chaîne, garage, boulangerie, motocyclette, motoneige, spiritueux 4</li> <li>C) Magasin de meubles, bureau de poste 6</li> <li>D) Pharmacie, librairie, épicerie, usine d'extraction 8</li> <li>E) Club de golf, camping 10</li> <li>F) Quincaillerie 12</li> <li>G) Magasin à rayons, 20</li> <li>H) Restaurant, brasserie <ul style="list-style-type: none"> <li>- 24 places et moins 6</li> <li>- 25 à 49 places 8</li> <li>- 50 à 99 places 12</li> <li>- 100 places et plus 16</li> </ul> </li> <li>I) Cantine : <ul style="list-style-type: none"> <li>- saisonnière 2</li> <li>- mobile 1</li> </ul> </li> <li>J) Café, casse-croûte 2</li> <li>K) Dépanneur (Selon superficie de plancher) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- moins de 130 mètres<sup>2</sup> 3</li> <li>- 130 mètres<sup>2</sup> et plus 4</li> </ul> </li> <li>L) Bureau de professionnels : (dans un immeuble commercial ou résidentiel) Comptable, arpenteur, évaluateur, avocat, notaire, vétérinaire, agronome, médecin, optométriste, dentiste, denturologiste, chiropraticien, autre professionnel, etc. <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 professionnel 1</li> <li>- 2 professionnels et plus 2</li> </ul> </li> <li>M) Institution financière et de crédit (superficie de plancher) <ul style="list-style-type: none"> <li>- moins de 100 mètres<sup>2</sup> 1</li> <li>- 100 à 600 mètres<sup>2</sup> 2</li> <li>- 600 mètres<sup>2</sup> et plus 4</li> </ul> </li> <li>N) Bureau d'affaires exploité dans une résidence par le propriétaire : taxi, assurance, courtier en immeuble, transport scolaire, vétérinaire, inséminateur, conciergerie, construction, publicité, etc. 0,10</li> <li>O) Autre place d'affaires non considérée comme vacante qui n'utilise pas régulièrement le service 0,10</li> <li>P) Autre place d'affaires non considérée comme vacante qui n'utilise pas régulièrement le service 0,10</li> </ul> |                 |



- ARTICLE 6 :**
- A) Une compensation annuelle pour services municipaux, correspondant à 43 % du taux de la taxe foncière générale applicable à la catégorie d'immeuble concernée, est imposée et sera prélevée à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2,1), conformément à l'article 205 de la Loi.
  - B) Une compensation annuelle pour services municipaux d'un dollar (1 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée à tout propriétaire d'un immeuble (terrain) visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2,1), conformément à l'article 205 de la Loi.
  - C) Une compensation annuelle pour services municipaux, correspondant à 100 % du taux de la taxe foncière générale applicable à la catégorie d'immeuble concernée, est imposée et sera prélevée à tout propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2,1), conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi.

**ARTICLE 7 :** Toute nouvelle construction ou usage ne s'identifiant pas à une des catégories énumérées aux articles 2 et 3 du présent règlement ou tout immeuble actuel ne pouvant correspondre à l'une d'elles verra son tarif pour services municipaux établi par le conseil municipal qui tiendra compte des tarifs du présent règlement pour l'établir.

**ARTICLE 8 :** Les tarifs pour services municipaux sont imposés et prélevés du propriétaire de chaque immeuble et ils sont exigibles même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local ou établissement quelconque est vacant sous réserve de l'article 9 du présent règlement.

Ces tarifs sont indivisibles sauf dans les cas où un bâtiment est construit, réaménagé, détruit ou démoli au cours de l'année :

- Dans le cas où un bâtiment est construit au cours de l'année, le montant du tarif est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment au service municipal concerné.
- Dans le cas où un bâtiment à vocation multiple ou à plusieurs logements est construit au cours de l'année, un tarif de base pour une unité sera facturé et calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment au service municipal concerné. Pour les autres unités, celles-ci seront facturées au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur déterminant la fin des travaux.
- Dans le cas où un bâtiment ou immeuble est réaménagé ou qu'il change d'usage au cours de l'année, le montant des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

- Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le remboursement des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours à écouler depuis la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.
- Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts sont prolongés dans un secteur, les tarifs concernés deviennent exigibles à la date de la mise en opération des services et le montant des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date de mise en opération.

**ARTICLE 9 :** En regard d'un logement qui est vacant et qui n'est plus à louer et pour lequel le propriétaire demande le remboursement des tarifs, celui-ci devra faire la preuve d'inoccupation des lieux depuis au moins six mois consécutifs au moyen d'une déclaration solennelle qui énonce qu'il ne loue plus le local concerné et joindre, s'il y a lieu, un permis ou certificat d'urbanisme relatif à la transformation ou au changement d'utilisation du bâtiment. Dans une telle situation, le montant du remboursement des tarifs pour services municipaux est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date d'inoccupation du local, et ce, jusqu'aux maximums prévus par la Loi.

En regard d'un local commercial, industriel ou de service qui est inoccupé en début d'année, aucun tarif ne sera imposé pour un tel local. Toutefois, un tarif équivalent à une unité pour chacun des services municipaux (aqueduc, égouts et vidange) est imposé pour un bâtiment principal même si tous les locaux de ce bâtiment sont inoccupés ou vacants. De plus, si un tel local devient vacant en cours d'année, un remboursement ou un crédit sera applicable si le local demeure vacant pour une période minimum de six mois consécutifs. Le remboursement ou le crédit est calculé au prorata du nombre de jours résiduels de l'année à partir de la date effective de l'inoccupation ou de la vacance telle qu'établie par l'évaluateur pour le rôle de valeur locative de la municipalité.

**ARTICLE 10 :** Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les trente jours, donner un avis écrit à la greffière de la Ville.

Le défaut de ce faire entraîne la perte du droit au remboursement ou au crédit.

**ARTICLE 11 :** Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne la perte du droit au remboursement ou au crédit.

**ARTICLE 12 :** Dans les trente jours de la date du dépôt de l'avis au débiteur de la taxe, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme.

Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

- ARTICLE 13 :** Les tarifs pour services municipaux font partie du compte de taxes municipales et leurs paiements sont assujettis aux mêmes dispositions et obligations que le paiement de la taxe foncière.
- ARTICLE 14 :** Toutes les taxes foncières générales, spéciales, d'amélioration locale, tous les tarifs, compensations et loyers imposés par le présent règlement couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et deviendront dues et exigibles conformément à la Loi.
- ARTICLE 15 :** Le trésorier de la Ville est autorisé à préparer immédiatement un rôle général de perception comprenant les taxes, tarifs et compensations imposés par règlement de la ville, y compris les autres redevances dues à la municipalité et à procéder à la perception des taxes, tarifs, compensations ou redevances conformément à la Loi.
- ARTICLE 16 :** Les modalités de paiement des comptes de taxes municipales sont définies par règlement municipal applicable pour tout exercice financier au cours duquel les taxes sont imposées, soit le *Règlement n° 453-94 relatif au paiement des comptes de taxes en plusieurs versements*. Les comptes en souffrance portent intérêt au taux de 15 % l'an.
- ARTICLE 17 :** Nonobstant toute décision d'un tribunal concernant un ou plusieurs articles du présent règlement, les autres articles du présent règlement demeurent en vigueur.
- ARTICLE 18 :** Le présent règlement abroge tout autre règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et la compensation sur certains immeubles. Cependant, cette abrogation ne doit pas s'interpréter comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des règlements antérieurs à celle-ci, les actions pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu des règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par ceux-ci.
- ARTICLE 19 :** Nonobstant la date de son adoption, le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Amqui, à la séance ordinaire du 17 décembre 2018.

---

Pierre D'Amours  
Maire

---

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Dupont  
Directrice générale et greffière



Avis de motion : 3 décembre 2018

Dépôt du projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption du règlement : 17 décembre 2018

Avis public d'entrée en vigueur : Journal du 2 janvier 2019